

# STATUTS

## « EMPLOI ASSOCIATIF 61 »

### TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 – TITRE – SIEGE – DUREE

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 01 juillet 1901 et les textes afférents, il est convenu de créer une association ayant pour titre **EMPLOI ASSOCIATIF 61 (EA 61)**.

Elle a son siège social : maison départementale des sports, 61 Avenue de Basingstoke, 61000 Alençon.

Sa durée est illimitée.

#### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet le développement encadré de tout type d'association « loi 1901 » dans le cadre des politiques publiques pour l'emploi de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

L'association proposera aux structures des aides en mettant à leur disposition des moyens et compétences de toutes natures.

Par ces moyens et intentions, l'association « **EMPLOI ASSOCIATIF 61** » concourra de façon volontaire au développement économique local dans le respect des textes définissant la gestion désintéressée et la non lucrativité.

#### ARTICLE 3 – MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

##### 3 – 1 MEMBRES ACTIFS

Ce sont des personnes morales qui participent au développement de l'emploi à jour de leur cotisation annuelle et des personnes physiques sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.  
*La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.*

##### 3 – 2 MEMBRES DE DROIT

Ce sont des personnes physiques représentant des partenaires institutionnels.

- **Au titre de l'Etat**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **Au titre du Département**

1 Conseiller(ère) Départemental(e)

- **Au titre des Communes**

Présidence de l'Association Départementale des Maires ou son représentant

- **Au titre du Mouvement Sportif**

Présidence du C.D.O.S. de l'Orne ou son représentant

#### **ARTICLE 4 – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

1- par la démission

2- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à échoir.

3- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou aux prescriptions de l'Assemblée Générale.

### **TITRE II : ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 5**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composée de 11 membres.

- 8 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans renouvelable par moitié chaque année. La première année après changement des statuts, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.
- Les 4 membres de droit ci-dessus nommés dans l'article 3 – 2.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Toute décision est prise par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

#### **ARTICLE 6**

Est électeur et éligible tout membre actif à jour de sa cotisation

## ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau parmi ses membres élus :

le Président  
le Vice-président  
le Secrétaire  
le Trésorier

## ARTICLE 8

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre.

Il s'entoure à titre consultatif de représentants d'organismes compétents en matière d'emploi.

Ceux-ci peuvent être invités à participer individuellement aux travaux par le conseil d'Administration

## ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande de la moitié au moins de ces membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

## ARTICLE 10

Au cours de l'Assemblée Générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour tout vote, chaque adhérent ne peut pas représenter plus de 3 associations.

## ARTICLE 11

Des règlements intérieurs peuvent être préparés par le Conseil d'Administration et sont adoptés par l'Assemblée Générale.

## **TITRE III : FINANCES**

### ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composent :

du produit des cotisations et des prestations de service

des subventions éventuelles de l'Etat, du Département et des Communes

de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### ARTICLE 13

L'exercice de l'association est l'année civile.

Les dépenses et les recettes sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet.

## **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### ARTICLE 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou d'1/3 des membres de l'association.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que suivant les termes de l'article 10 ci-dessus.

### ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. Les biens de l'association seront dévolus à des associations similaires suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Fait à ALENCON, le 2 février 2016

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

G. DELANNOY

A. LEFAUX